

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 288

présenté par

Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Frédérique Meunier, Mme Corneloup, Mme Périgault et
Mme Duby-Muller

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 30, supprimer les mots :

« compensation par ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« réalisées dans les conditions prévues à l’article L. 163-1 »

les mots :

« hors dérogation ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 37, substituer au mot :

« compensation »

les mots :

« replantation hors dérogation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement a pour but de ne pas appliquer systématiquement la compensation environnementale au titre de l’article L.163-1 pour toute destruction de haie. Le Conseil d’État, dans son avis sur le

projet de loi, a d'ailleurs soulevé que le projet de loi impose aux pétitionnaires une nouvelle contrainte particulièrement lourde.

Dès lors que la nouvelle section "protection des haies" prévoit que l'autorité compétente peut demander des compléments au dossier de destruction, la compensation environnementale pourra s'appliquer de fait pour les réglementations concernées, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et le régime de protection des espèces protégées.

Enfin, le régime de la PAC, qui est inclus dans les réglementations prises en compte dans ce nouveau mécanisme, prévoit d'ores et déjà une replantation au moins égale au linéaire détruit avec des possibilités de dérogations.

Donc intégrer la compensation environnementale systématique, alors que seules certaines réglementations doivent l'appliquer, participe à aller au-delà du droit actuel. Une telle disposition va à l'encontre de l'objectif gouvernemental d'une plantation de 50 000 km de haie d'ici à 2030.